Séance du Conseil du 18 novembre 2024

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M. Etienne, Mme B. Fraipont, Echevins
M F. Thonon, Président du CPAS
Mme ML. Colpin, Mlle V. Oger, M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM J. Ernoux, Mme V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, ~~H. Hansen~~, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal des enfants - Prestation de serment des nouveaux conseillers

Les nouveaux élus du Conseil Communal des Enfants sont invités, chacun à leur tour, à prêter serment devant Monsieur le Bourgmestre, en présence de l'ensemble des membres du Conseil communal et de leurs proches. Pour cette prestation, ils sont accompagnés par un membre du CCE en fonction.
Prêtent successivement serment : NEAGU RAYSSA, NOTELAERS LOUISON, DELCHAMBRE CLEMENCE, PIRLET LOU, LEPICARD OLIVIA, MOREAU SACHA, LOUIS ANTOINE, TRUS OLIVIA.
Les jeunes élus reçoivent des mains de Mme l'échevine de la Jeunesse, un « bouquet de bonbons » et un « diplôme » attestant de leur prestation de serment de ce jour.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3. Communications administratives

Monsieur le Président débute la séance par l'annonce de l'approbation avec réformations par la tutelle de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024.
Il poursuit en annonçant la date du prochain souper communal fixé au vendredi 31 janvier 2024.
Monsieur l'Echevin des travaux nous informe que les travaux sur la place Abbé Detienne se poursuivent est sont déjà bien entamé et prennent forme devant l'église en espérant que les conditions climatiques permettent de bien avancer sur ce chantier.
Madame Fraipont annonce que la journée de l'arbre aura lieu ce samedi 23 novembre avec la distribution de plants et l'installation de différents stands et l'organisation d'un jeu concours.
Une journée est également prévue pour la plantation sur le sentier rue Saint-Roch le 1er décembre, l'école de Celles quant à elle participera le 29 novembre à certaines plantations à ce même endroit.
Madame l'Echevine informe que les mains colorées organisent un stage la première semaine des vacances de Noël sur le thème « Au restaurant ».

4. CPAS - Budget 2024 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

Vu les dispositions de la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 dans le but d'optimaliser l'exercice de la tutelle ;
Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ;
Vu la circulaire budgétaire ;
Vu la modification budgétaire n° 1 service ordinaire et extraordinaire établie par le CPAS pour l'exercice 2024 ;
Monsieur François Thonon, Président du CPAS, présente et commente la modification n° 1 au service ordinaire et au service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2024 ;
Après modification, le résultat budgétaire s'élève à : 2.146.031,94 € en recettes et en dépenses au service ordinaire et à 1.728.949,56 € en recettes et en dépenses au service extraordinaire ;
Le montant du subside communal reste inchangé ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

Approuve la modification budgétaire n° 1 service ordinaire et service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2024.

5. Budget CPAS exercice 2025 - Approbation

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation CPAS-Commune émis en date du 14 octobre2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau permanent réuni en commission budgétaire le 14 octobre, conformément à l'article 12 du RGCC ;

Vu l'avis de légalité 15/2024 de la Directrice financière en date du 4 novembre 2024 ;

Vu le budget du CPAS pour l'exercice 2025 tel que présenté ;

RECETTES		DEPENSES	
TOTAL EX PROPRE	2.158.536,00	TOTAL EX PROPRE	2.158.536,00
EX ANTERIEURS	0,00	EX ANTERIEURS	0,00
PRELEVEMENTS	0,00	PRELEVEMENTS	0,00
TOTAL GENERAL	2.158.536,00	TOTAL GENERAL	2.158.536,00

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
Exercice propre + exercice antérieur	0,00 €	0,00 €
Prélèvements	0,00 €	0,00 €
Total général	0,00 €	0,00 €

L'intervention communale dans ce budget s'élève à 583.059,00 € ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Approuve le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2025.
Extrait de la présente est transmise à Mme la Directrice financière pour disposition.

6. Intradel - Convention relative à la mise à disposition de bulles à verre enterrées - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu le dessaisissement opéré par la Commune de Faimes en faveur d'Intradel en matière de collecte de verre ;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;

Considérant que la Commune de Faimes a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôt clandestins, nuisances sonores...) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre enterrées (ci-après désignés par l'abréviation « SVBE ») ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par la Commune de Faimes qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'Intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Commune reste propriétaire ;

Considérant l'utilité publique reconnue par le Collège du 22 mai 2024 d'installer des SBVE sur les parcelles de terrain visées en dernière page, d'en confier la maintenance à Intradel ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des SBVE ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
Décide :
Article 1er : D'approuver la convention relative à la mise à disposition de bulles à verre enterrées telle qu'annexée à la présente décision et faisant partie intégrante de cette délibération.

Article 2 : De charger Monsieur Etienne Cartuyvels, Bourgmestre et Madame Fatima Laaouej, Directrice générale ff de signer ladite convention.
Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération pour disposition à Intradel et au service finances de la Commune de Faimes.

7. Personnel - Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu l'arrêté royal du 9 septembre 2024 fixant pour l'année 2025 le taux de la cotisation patronale pour le financement du Service social collectif des administrations provinciales et locales ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Faimes au Service social collectif du Service fédéral des pensions ;

Considérant qu'il y a un intérêt certain auprès du personnel de la Commune en lui permettant, pour le personnel le souhaitant, de bénéficier d'une assurance hospitalisation à un tarif préférentiel dont la prime est prise en charge par le personnel intéressé, pour lui-même et, éventuellement, sa famille, et selon la couverture choisie (de base ou étendue) ;

Considérant que cette démarche vise à rendre la Commune plus attractive en tant qu'employeur public local, bien que la prime soit assurée par le personnel lui-même ;

Considérant qu'à la suite du succès rencontré, le SERVICE SOCIAL COLLECTIF (SSC) déclare, par son courrier daté du 15 avril 2024, qu'il lui devient difficile d'assumer techniquement la gestion administrative des administrations non affiliées à leur service ; qu'en conséquence, seules les administrations affiliées au SSC pourront dorénavant adhérer au prochain contrat-cadre d'assurance hospitalisation collective qui se clôture le 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de marquer son intérêt pour participer au prochain contrat-cadre et que l'échéance en est fixée au 15 novembre 2024 ;

Considérant, à la suite de ce qui précède, qu'il y a lieu d'envisager d'adhérer au SERVICE SOCIAL COLLECTIF avant cette échéance de sorte à poursuivre l'avantage proposé au personnel, que cette adhésion implique une contribution annuelle fixée par Arrêté royal, soit 0,14 % de la rémunération du personnel de la Commune pour l'année 2025 ;

Considérant que cette affiliation permettra à la Commune d'étoffer les avantages proposés à son personnel puisque celui-ci pourra bénéficier de toute l'offre de services du SSC, développant ainsi à moindre coût son attractivité en tant qu'employeur public local, et ce via l'accès à des primes en lien avec les événements de vie (mariage, naissance, enfant atteint de handicap, études menant à des métiers en pénurie, etc.), à des actions sociales (conseils, médiation de dettes, réorientation...), à des intervention dans les frais de santé (lunetterie, frais dentaires et d'orthodontie), à des interventions sociales financières exceptionnelles, à des réductions et avantages grâce à la plateforme *Benefits at work*, ainsi que des séjours touristiques à tarif préférentiel via l'ASBL *Pollen*, toutes choses qu'offrent fréquemment un employeur se souciant de son attractivité et de la rétention de son personnel ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adhérer au contrat-cadre assurance hospitalisation collective du Service Social Collectif du SFP pour le personnel de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer au contrat-cadre assurance hospitalisation collective du Service Social Collectif du SFP 2026-2031, permettant au personnel communal statutaire et contractuel de souscrire à sa charge à l'assurance hospitalisation collective proposée par le Service social collectif.

Article 2 : De charger Monsieur Etienne Cartuyvels, Bourgmestre et Madame Fatima Laaouej, Directrice générale ff de signer le formulaire d'adhésion du dit contrat-cadre.
Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au **Service Social Collectif** Esplanade de l'Europe, 1 à 1060 Bruxelles.

8. Finances - Taxe additionnelle sur l'impôt des personnes physiques - Exercice 2025 - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment l'article 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 mai 2024 et relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que le dossier a été soumis à Mme Baré, Receveuse régionale en date du 5 novembre 2024 ;

Vu l'avis 19/2024 du 07/11/2024 de Mme la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Arrête :
Article unique :
Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.
La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Finances - Taxe additionnelle sur le précompte immobilier - Exercice 2025 - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 mai 2024 et relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été soumis à Mme Baré, Receveuse régionale en date du 5 novembre 2024 ;

Vu l'avis 18/2024 du 07/11/2024 de Mme la Directrice financière ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Arrête :
Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2025 : 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.
Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.
Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.
Article 4 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Environnement - Taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets - Exercice 2025

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers approuvée par le Conseil communal du 9 novembre 2021 ;

Vu le règlement communal de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par le Conseil communal en séance du 30 septembre 2024 ;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2025 ;

Vu le tableau ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint 98 % pour l'exercice 2025 ;

Attendu que le dossier a été soumis à Mme Baré, Receveuse régionale en date du 5 novembre 2024 ;

Vu l'avis 17/2024 du 07/11/2024 de Mme la Directrice financière ;

Vu la situation financière de la commune ;

APPROUVE :
Le tableau relatif au taux de couverture pour l'année 2025 ci-annexé.

11. Finances - Taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercice 2025 - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret Wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrête du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu notre délibération en séance du 22 juin 2009 par laquelle le Conseil se prononce sur le dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire ;

Vu l'attestation annexée à la présente délibération attestant que la taxe couvre 98 % du coût de collecte et traitement des déchets ;

Vu notre délibération de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'année 2025 ;

Vu la législation relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Considérant qu'il convient que la Commune respecte les dispositions du RGPD ;

Attendu que le dossier a été soumis à Mme Baré, Receveuse régionale en date du 5 novembre 2024 ;
Vu l'avis 20/2024 du 07/11/2024 de Mme la Directrice financière ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE LE REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES IMMONDICES POUR L'EXERCICE 2025

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio-méthanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 - Déchets managers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages…).

Article 4 - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimiles.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC : un rouleau de 20 sacs PMC par ménage ;
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant par an ;
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant par an ;
- 30 vidanges de conteneur par an et par ménage dont 12 pour les ordures ménagères résiduelles et 18 pour les déchets organiques.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- Pour un isolé : 90,00 € ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 140,00 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 165,00 € ;
- Pour un ménage constitué de 4 personnes : 175,00 € ;
- Pour un ménage constitué de 5 personnes et + : 175,00 € ;
- Pour un second résident : 110,00 €.

Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimiles

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situe sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 50,00 €

Article 8 - Principes et exonérations

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Le paiement se fera en une seule fois.

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont inscrit comme isolé au registre de la population et résident habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées. La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement ;
Les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Faimes et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise pour justification ;

TITRE 4 -TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :
1. Selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers ;
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs ;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus de l'activité des ménages :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 € par levée au-delà de 30 levées annuelles soit :
- 12 pour les ordures ménagères résiduelles ;
- 18 pour les déchets organiques.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,20 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an jusqu'à 80 kg/hab.an ;
- 0,30 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab./an ;
- 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/an/habitant.

2. Les déchets commerciaux et assimilés :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,18 €/kg de déchets assimilés dès le 1er kg déposé ;
- 0,07 €/kg de déchets organiques dès le 1er kilo déposé.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,79 €/levée dès la première levée.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11 - Exonération de la taxe proportionnelle

- Les langes ne peuvent plus être placés dans le conteneur récoltant les déchets organiques :
 - Les gardiennes ONE reçoivent un quota supplémentaire de 100 kg de déchets ménagers par enfant, pour la récolte des langes
 - Les ménages comprenant des enfants en bas âge (0 à 2 ans), bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 100 kg de déchets ménagers par enfant de moins de deux ans ;
- Les personnes incontinentes bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets. L'exonération n'est accordée que sur base d'un certificat médical attestant de l'incontinence à transmettre chaque année pour le 30 juin de l'exercice d'imposition.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :
1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune le 31 janvier au plus tard. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal.
2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune ou d'Intradel. Ces sacs sont disponibles au prix de 10,00 € le rouleau de 10 sacs. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont toutefois mis gratuitement à la disposition des ménages :
- Isolé : 15 sacs de 60 litres/an ;
- Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an ;

- Ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an.

3. Les déchets des activités occasionnelles des comités et associations de fait occupant les salles communales seront placés dans des sacs vendus à l'administration communale au prix de 10,00 € le rouleau.

Article 14

La délivrance de sacs poubelles ne peut être conditionnée au paiement de la taxe Violation de l'article L3321-1 à 12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en prévoyant que des sacs payants ne seront délivrés qu'après paiement de la taxe (consignation).

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement Taxe annuelle

Article 15

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est applique et calcule suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 16

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que les dispositions prévues par le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

En matière de recouvrement, il ne sera prévu qu'un seul rappel par recommandé, valant sommation. Les frais de cet envoi sont dus dès l'envoi de celui-ci et font partie intégrante de la taxe à recouvrer.

Article 18

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Faimes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : extraction des chefs de ménages apparaissant au registre de la population ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 19

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Finances - Taxes et redevances exercice 2025 - Modification - Approbation

Redevance sur les repas scolaires

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-151 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 mai 2024 et relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 1er juillet 2024 attribuant le marché des repas scolaires à la société Le Tilleul ;

Revu notre délibération en séance du 21 octobre 2019 et ses modifications ultérieures par laquelle le Conseil communale arrête la redevance sur les repas scolaires pour les exercices 2020 à 2025, telle qu'approuvée ;

Vu l'avis 16/2024 du 07/11/2024 rendu par Madame Françoise Baré, Directrice financière, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DÉCIDE,
Article 1er : Il est établi, pour l'année 2025, une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Faimes.
Article 2 : La redevance est due par les parents d'élèves bénéficiant des repas scolaires.
Article 3 : Le montant de la redevance est fixé, comme suit :
- Le repas complet maternel : 4,00 € ;
- Le repas complet primaire : 5,00 €.

Article 4 : La redevance est facturée aux parents d'élèves bénéficiant des repas scolaires. Le repas peut être décommandé au plus tard à 9 h 00 le jour même de sa fourniture. A défaut, il sera facturé.
Article 5 : La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture. A l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, une preuve de paiement de la redevance sera délivrée.
Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Article 7 : Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 50 jours à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Liège sont compétentes.
La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.
Article 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Fabrique d'église de Les Waleffes - Budget 2024 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église St Georges de Les Waleffes arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 26 septembre 2024 et portant sur des ajustements de divers postes tels que, essentiellement, « Utilisation du fond de réserve » et « Entretien et réparation de l'église » ;

Vu le rapport du Chef diocésain du 18 octobre 2024 approuvant la modification n° 1 du budget 2024 de la Fabrique d'église, sans aucune réserve ;
Après modification, le budget de la Fabrique se présente comme suit :

Recettes et dépenses : 22.326,72 € ;
Après en avoir délibéré,
La modification n° 1 du budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église St Georges de Les Waleffes est approuvée à l'unanimité.
Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

14. Travaux - Entretiens routiers 2024 - Cahier des charges - Conditions et mode de passation - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 453 relatif au marché "Entretien de voiries diverses 2024" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200.775,65 € hors TVA ou 242.938,54 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42106/731-60 (n° de projet 20240012) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 novembre 2024, un avis de légalité N° 21/2024 favorable a été accordé par le directeur financier le 7 novembre 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 novembre 2024 ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 453 et le montant estimé du marché "Entretien de voiries diverses 2024", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.775,65 € hors TVA ou 242.938,54 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42106/731-60 (n° de projet 20240012).

15. Culture - Convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau Lecture Publique de Hesbaye - Approbation

Vu les dispositions du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Revu nos délibérations en séance du 25 novembre 2019, du 12 octobre 2020 et du 20 décembre 2021 relativement à la participation de notre Commune à l'organisation d'un réseau de lecture publique ;

Considérant qu'il convient que la Commune continue à organiser la lecture publique sur son territoire ;

Considérant que la bibliothèque de Viemme fonctionne bien et qu'il convient de la préserver ;

Vu le projet de convention établi avec les Communes avoisinantes ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Approuve les termes de la nouvelle convention dont les termes sont repris ci-après :
Entre d'une part, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles représenté par Madame Elisabeth Degryse, Ministre Présidente compétente pour le Budget, l'Enseignement supérieur, la Culture, les Relations internationales et les Relations intra-francophones ;

Et d'autre part, les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants : La Commune de Berloz, la Commune de Crisnée, la Commune de Faimes, la Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher, la Commune de Geer, la Commune d'Oreye, la Commune de Remicourt, la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse et la Ville de Waremme ;
Ci-après dénommés « les parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant les pouvoirs organisateurs communaux de la lecture publique suivants : Berloz, Crisnée, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ;
Considérant que les pouvoirs organisateurs communaux précités forment un réseau de lecture publique commun, actif sur un territoire composé des communes de Berloz, Crisnée, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ;
Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention du 16 avril 2012 établie entre d'une part les pouvoirs organisateurs communaux de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme et d'autre part l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye et que ladite convention instituait le Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;
Considérant que suite à la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye en septembre 2019, cette association ne faisait plus partie du réseau ;
Considérant qu'au moment de la signature d'une nouvelle convention, en 2021, les communes de Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer s'étaient associées comme pouvoirs organisateurs communaux au Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;
Considérant l'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention, sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009, de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;
Considérant que depuis la précédente convention, la population des territoires concernée a dépassé le seuil de 50.000 habitants et permet, par conséquence et sur base de l'article sus-cité, l'obtention de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;
Considérant que l'article 27 §1er du Chapitre 4 de l'Arrêté de 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique prévoit l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités dont le montant est fonction de la Catégorie de reconnaissance et du nombre d'habitants sur le territoire de compétence, Catégorie 2 et de 50.000 à 80.000 habitants pour le RLPH, soit un montant de 30.000 € ;

Il est convenu ce qui suit :

Titre I : l'opérateur direct - Bibliothèque locale

Article 1 - Création et nom de l'opérateur :

Les parties décident de s'associer en vue de créer sur le territoire de compétence des Communes où elles sont situées un opérateur direct - Bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.
Cet opérateur est appelé « Réseau de Lecture publique de Hesbaye (en abrégé, RLPH) ».

Article 2 - Objectifs :

La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.

Article 3 - Composition :

Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- Bibliothèque « Annie Delhez » sise Rue V. Bonnechère, 14 à Crisnée ;
- Bibliothèque « Joseph Charlier » sise Rue J. Mélotte, 15 à Remicourt ;
- Bibliothèque d'Oreye sise Rue du Tilleul, 35 à Oreye ;
- Bibliothèque de Berloz sise Rue Richard Orban, 1 à Berloz ;
- Bibliothèque de Geer sise Rue du Centre, 22 à Hollogne-sur-Geer ;
- Bibliothèque de Hodeige sise Rue J. Corrin, 16 à Remicourt ;
- Bibliothèque de Longchamps sise Avenue du Prince Régent, 1 à Waremme ;
- Bibliothèque de Momalle sise Rue J. Désir, 5 à Remicourt ;
- Bibliothèque de Noville sise Rue des Frênes, 5 à Fexhe-le-Haut-Clocher ;
- Bibliothèque de Stockay sise Place de la Libération, 4 à Saint-Georges-sur-Meuse ;
- Bibliothèque de Viemme sise Rue de Huy, 175 à Faimes ;
- Bibliothèque Pierre Perret de Waremme sise Rue du Rèwe, 13 à Waremme ;

Le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque locale est la Ville de Waremme.

Titre II : organisation de l'opérateur

Article 4 - Organisation :

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur :

- Un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée ;
- Un règlement intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;
- Un catalogue collectif ;
- Un Conseil de développement de la Lecture composé de représentants des différents acteurs issus des partenaires représentatifs du territoire de compétence, conformément aux attendus du Décret du 30 avril 2009 et de son Arrêté du 19 juillet 2011.

Article 5 - Relations entre les différents pouvoirs organisateurs :

Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées de la manière suivante :

- Les parties désignent la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention ;
- Les parties désignent la Ville de Waremme comme coordinateur financier du RLPH ;
- Un Comité de coordination est créé, qui réunit des représentants de chaque pouvoir organisateur partie à la présente convention. L'Inspecteur de la Culture compétent est convié aux réunions du Comité qui ont lieues au minimum une fois par an.

Article 6 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui :

Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

Article 7 - Politique concertée des acquisitions :

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de l'opérateur.

Article 8 - Gestion de l'opérateur :

La gestion de l'opérateur est informatique. Les modalités de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatique de l'opérateur sont les suivantes :

- Intégration au système intégré de gestion de bibliothèques de l'opérateur d'appui de la Province de Liège, soit BGM émis par la société GMInvent.

Ces modalités permettent notamment l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'usager dans toutes ces implantations.

Article 9 - Prêt inter bibliothèques :

Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 10 - Modalités diverses :

Les parties établiront annuellement, pour le RLPH, un rapport unique selon les modalités définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce rapport sera rédigé par la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme, avec le soutien des différents pouvoirs organisateurs signataires.

Ce rapport sera présenté lors de la séance annuelle du Comité de coordination.

Titre III : ressources humaines

Article 11 - Engagement des membres du personnel :

Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.

Article 12 - Prestations :

Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités de l'opérateur.

Titre IV : budget

Article 14 - Budget annuel :

Chaque partie s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à :

- La réalisation des activités du réseau ;
- Les dépenses inhérentes aux charges du personnel ;
- La politique d'acquisition des ouvrages ;

- La gestion des infrastructures.

Article 15 - Charges mobilières et immobilières :
Chaque pouvoir organisateur prend en charge le bâtiment dans lequel est / sont située(s) l'(les) bibliothèque(s) ou infrastructure(s) dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant et sa part d'accroissement en livres.
Article 16 - Produits :
Chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent. Ce produit sera affecté exclusivement au service public de la lecture.
Le pouvoir organisateur coordinateur conserve, au bénéfice de l'ensemble de l'opérateur, le produit des activités organisées par l'opérateur dans le cadre du plan quinquennal de développement.
Article 17 - Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent ») :
Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur, selon la répartition prévue à l'article 18 ci-dessous en contrepartie du fait qu'il assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.
Article 18 - Subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :
La répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est la suivante :
§1er : 1 subvention allouée à la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure la coordination du réseau.
§2 : 9 subventions allouées aux communes de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint- Georges-sur-Meuse et Waremme selon la clé de répartition définie dans l'article 18 bis.
§3 : les communes de Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer renoncent à l'octroi de subventions attendus qu'elles n'engagent pas de personnel subventionnel. Ce renom se fait au profit de la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure le travail bibliothéconomique des communes précitées et prend en charge les obligations visées à l'article 20 de la présente convention.
§4 : au cas où l'opérateur se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition de ces nouvelles subventions sera déterminée d'un commun accord par les parties.
Article 18 bis - Répartition des subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :
Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des neuf subventions visées à l'article 18§2.
Les 9 subventions seront réparties entre les six partenaires sur base de la formule suivante :

- Berloz : 3,67 %
- Crisnée : 5,56 %
- Oreye : 5,56 %
- Remicourt : 8 %
- Saint-Georges-sur-Meuse : 11 %
- Waremme : 66 %

Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.
Article 19 - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités :
Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur.
Article 20 - Répartition des dépenses entre les pouvoirs organisateurs :
Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des dépenses liées au RLPH selon la clé de répartition de l'article 18 bis.
Les dépenses visées sont liées à REPROBEL, à l'utilisation du Système Intégré de Gestion de Bibliothèques (SIGB) ou de toute autre dépense liée au fonctionnement du réseau.
Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.
Article 21 - Demandes de financement extraordinaire :
L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement /d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.
Le Comité de coordination en sera informé préalablement.

Titre V : dispositions diverses

Article 21 - Validité de la convention :
La présente convention prend cours le jour de la reconnaissance de l'opérateur et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.
Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- Modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- Changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues ;

- Arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- Départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

Article 22 - Autre(s) convention(s) :

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

16. Intercommunale - RESA HOLDING - Assemblée générale ordinaire - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA HOLDING S.C. est convoquée pour le mercredi 27 novembre 2024 à 18 heures 15 au siège administratif de l'intercommunale, Boulevard d'Avroy 38 à 4000 Liège, avec à l'ordre du jour :

1. Présentation générale de la stratégie groupe
2. Divers ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve les points à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Extrait de la présente délibération est adressée à RESA Holding S.C. pour disposition.

17. Intercommunale - INTRADEL - Assemblée générale ordinaire - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale Intradel ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 17 h au siège social Pré Wigy, 20 à 4040 Herstal portera sur :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025
2. Administrateurs - Démissions/nominations ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale Intradel du jeudi 28 novembre 2024.

Extrait de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale Intradel pour disposition.

18. Intercommunale - RESA - Assemblée générale - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale du second semestre 2024 de l'intercommunale RESA sa est convoquée pour le mercredi 27 novembre 2024 à 17 heures 30 Boulevard d'Avroy 38 à 4000 Liège, avec à l'ordre du jour :

1. Rapport « formation »
2. Evaluation du plan stratégique 2023-2025
3. Pouvoirs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve les points à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Extrait de la présente délibération est adressée à RESA sa pour disposition.

19. Intercommunale - ENODIA - Assemblée générale ordinaire - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du second semestre d'Enodia qui se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 17 h 30 au siège de la société sis Boulevard Piercot, 46 à 4000 Liège ;

Vu l'ordre du jour :

1. Plan Stratégique 2023-2025 – 2e évaluation
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège

3. Pouvoirs ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A L'unanimité,
Décide :
Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre d'Enodia qui se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 17 h 30 au siège de la société sis Boulevard Piercot, 46 à 4000 Liège.
Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à Enodia.

20. Intercommunale - A.I.D.E. - Assemblée générale - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que l'Assemblée générale stratégique de l'AIDE est convoquée pour le mardi 26 novembre 2024 à 19 h 00 avec à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024
2. Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide d'approuver :

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 ;
- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

Décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Extrait de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale AIDE.

21. SPI - Assemblée générale ordinaire- Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1523-13 ;
Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 2e semestre 2024 fixée le mardi 26 novembre 2024 à 18 heures envoyée par SPI dans le délai légal, laquelle contient l'ordre du jour ainsi que toutes les annexes utiles ;
Vu l'ordre du jour comprenant :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 31/08/24 (Annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant) ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
Article 1 : D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 2e semestre de la SPI qui se tiendra le mardi 26 novembre2024.
Article 2 : De transmettre la présente délibération à la SPI.

22. CRÉDIALYS - Assemblée générale extraordinaire - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;
Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du jeudi 21 novembre 2024 à 18 h 00 Avenue Roi Baudouin, 29 à 4432 Ans-Alleur ;
Vu l'ordre du jour :

1. Composition de l'assemblée
2. Exposé de Monsieur le Président : Processus d'obtention de l'agrément définitif de la Société wallonne du crédit social
3. Délibérations et résolutions :
 1. Modification des statuts et en particulier :
 a. Modification de l'article 5 des statuts afin d'actualiser les actions et la valeur du capital souscrit ;
 b. Modification de l'article 14 des statuts afin de modifier le référentiel de délégation de signature ;
 c. Modification de l'article 24 des statuts afin que l'assemblée générale ordinaire ait lieu le en juin ;
 d. Modification de l'article 30 des statuts afin que la convocation aux assemblées générale puissent également avoir lieu par e-mail ;

e. Correction des articles 2, 7, 10, 22, 23 et 36 des statuts.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans modification de l'objet de la société.
3. Dépôt de la coordination des statuts.
4. Pouvoirs conférés à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises par l'assemblée générale.

II. De ce qui précède, il ressort que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

III. Pour être admise, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

IV. Chaque action donne droit à une voix.

4. Clôture de 1'assemblée ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de Crédialys qui se tiendra le jeudi 21 novembre 2024 à 18 h 00 Avenue Roi Baudouin,29 à 4432 Ans-Alleur.
Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3 : Extrait de la présente délibération est adressée à la SA Crédialys pour disposition.

23. Enseignement - Organisation scolaire au 1er octobre 2024

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 (M.B. du 18 août 1984) réglementant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternelle et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 (M.B. du 05 septembre 1984) portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital périodes, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 août 1985 et par l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 (M.B. du 15 février 1992) relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 (MB du 18 avril 1992) et du 31 août 1992 (M.B. du 15 décembre 1992) ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 9308 du 05/07/2024 reprenant les principales informations relatives à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire 9366 du 09/10/24 énonçant la procédure relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et aux opérations de remise à l'emploi (réaffectations et rappels provisoires à l'activité) des membres du personnel engagés à titre définitif en perte de charge ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Revu notre délibération en séance du 02 septembre dernier par laquelle le Conseil arrête l'organisation scolaire 2024-2025 ;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits au 1er octobre compte une variation inférieure à 5 % par rapport au nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2024 ;

Considérant que des adaptations doivent cependant être opérées à cette organisation, notamment en ce qui concerne le nombre des périodes de « missions collectives » et de religion protestante ;

Décide d'organiser comme suit les cours spéciaux à dater du 01 octobre 2024 :

- Périodes de religion protestante : 3 périodes à partir du 01/10/2024 ;
- Périodes de « missions collectives » : 7 périodes à partir du 01/10/2024.

24. Enseignement maternel - Augmentation de cadre - Implantations de Celles et de Les Waleffes - Confirmation

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Confirme la délibération prise par le Collège communal en séance du 14 octobre 2024, relative à l'augmentation de cadre dans l'enseignement maternel aux implantation de Celles (un emploi) et de Les Waleffes (un demi emploi) à partir du 01 octobre 2024.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,	Le Bourgmestre,
Mme Laaouej Fatima	M Cartuyvels Etienne